



Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique

Réglementation et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 30 juillet 2019

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Notre dossier : 312-00833
Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

Conformément à l'échéance convenue lors de l'audience du 16 juillet dernier, nous vous transmettons la réplique d'Énergir aux commentaires écrits des intervenants sur la proposition d'Énergir (B-0132, p. 4) concernant les prochaines étapes du dossier.

Énergir note qu'aucun intervenant ne remet en question la pertinence ou l'importance d'examiner rapidement les demandes formulées dans le présent dossier. À cet égard, Énergir réitère que celles-ci visent à répondre à la demande, sans cesse grandissante, de la clientèle à l'endroit du GNR ainsi qu'à respecter le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (« Règlement »), dont la première échéance est rapide. La proposition d'Énergir quant aux prochaines étapes du dossier vise à concilier ces deux perspectives.

Tous ne s'entendent cependant pas sur la façon, d'un point de vue procédural, de parvenir à cette conciliation. Notamment, le ROÉÉ s'oppose au « traitement du dossier en pièce détachée » et préconise une approche englobant l'ensemble des sujets compris dans les étapes B et C énoncés à la pièce B-0132 (p. 4). L'intervenante semble comprendre que la proposition d'Énergir concernant l'étape B exclurait un « processus complet et public d'audience ».

Énergir réitère que sa proposition relative aux prochaines étapes du dossier vise à lui permettre d'agir rapidement (à court terme) et de saisir des occasions d'achat de GNR de manière à

respecter le premier seuil de livraison de 1% de GNR prévu au Règlement, dont l'échéance est fixée à la très immédiate année tarifaire 2020-2021. Or, la proposition procédurale d'Énergir n'exclurait aucunement, contrairement à ce que laisse entendre le ROEE, la tenue d'un processus réglementaire complet à l'égard de la preuve à venir sur la stratégie d'achat pour le premier 1% de GNR (étape B). D'ailleurs, notre lettre du 10 juillet 2019 (B-0123, p. 2, première puce) évoquait bien la tenue d'un tel processus, prévoyant notamment la transmission de DDR, le dépôt de preuve des intervenants et la tenue d'une audience. Les représentations effectuées le 16 juillet dernier allaient également en ce sens.¹

Énergir est d'avis que sa proposition permettrait d'obtenir une décision de la Régie sur la stratégie d'achat pour le premier seuil de 1% au cours de l'automne 2019, période durant laquelle elle finalisera sa proposition concernant le traitement des unités de GNR invendues ainsi que sur sa stratégie d'achat pour l'atteinte du seuil de 5% (2025). À cet égard, Énergir ne croit pas utile ni souhaitable, dans une perspective d'efficacité réglementaire, que la décision de la Régie sur la stratégie d'achat pour le premier seuil de 1% soit notamment retardée par l'examen de la proposition relative au traitement des unités de GNR invendues (étape C), considérant la très faible probabilité, voire l'absence de probabilité, que le GNR acquis pour respecter ce seuil ne soit pas entièrement vendu à la clientèle. La preuve à venir sur la stratégie d'achat pour le premier seuil de 1% illustrera d'ailleurs cette absence de probabilité.

Enfin, compte tenu des quantités limitées de GNR actuellement disponibles, Énergir a déposé le 18 juillet 2019 (B-0138) une stratégie d'allocation des unités de GNR, laquelle vise à offrir du GNR à un maximum de clients avec un minimum de volume engagé pour chacun. Énergir a alors indiqué, comme il lui a été demandé lors de l'audience du 17 juillet², les différents critères qui seraient utilisés pour les fins de l'allocation des unités de GNR, et a également suggéré de prévoir aux *Conditions de service et Tarifs* (« CST ») qu'une telle allocation serait sujette à l'approbation discrétionnaire d'Énergir.

Dans sa correspondance du 24 juillet 2019, le GRAME indique qu'il appuie de manière générale la stratégie proposée par Énergir, mais qu'il s'objecte à ce qu'Énergir dispose du « pouvoir discrétionnaire d'approuver ou de refuser la demande d'un client souhaitant obtenir du GNR », au motif qu'une telle discrétion irait à l'encontre des règles de fixation des CST.

Or, contrairement aux prétentions du GRAME, il n'existe aucune règle de fixation des CST qui empêche l'exercice par Énergir d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard de l'allocation des unités de GNR. Au contraire, les CST accordent déjà une discrétion à Énergir à l'égard de plusieurs sujets³ et une telle flexibilité dans l'application des CST est souhaitable dans une perspective de saine gestion réglementaire. Énergir rappelle par ailleurs que la stratégie qu'elle propose prévoit que sa discrétion à l'égard de l'allocation des unités de GNR sera encadrée par différents critères clairement établis⁴. Énergir demande ainsi à la Régie d'approuver la stratégie d'allocation des unités de GNR pour les fins de l'application du tarif provisoire, laquelle pourra au besoin être révisée au terme de l'étape B proposée par Énergir.

¹ NS, vol. 5, p. 57 et 58

² NS, vol. 6, p. 242

³ Voir notamment les articles 2.1.2, 4.1.3.1, 4.3.1, 4.3.4, 4.7, 4.9.1, 5.3.1, 11.2.3.2.3 et 15.5.4 des Conditions de service et Tarif en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

⁴ B-0138, p 3.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb